

**Arrêté concernant l'évolution des traitements et l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques pour l'année 2014**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente;

considérant que les traitements annuels de base versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à LSt font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99,8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010;

considérant qu'à fin mai 2013, l'IPC était de 99.2 points (diminution de 0.6% par rapport à mai 2012);

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** En dérogation au Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, l'augmentation annuelle automatique à laquelle ont droit à la fin de l'année civile 2013 les titulaires de fonctions publiques est reportée de trois mois.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux magistrats et aux titulaires de fonctions publiques est fixé à -0.32%.

<sup>2</sup>L'allocation est déduite du traitement annuel (base 2013) dès le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Art. 3** Le département de la justice, de la sécurité et de la culture et le département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Art. 4** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2014.

**Art. 5** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND